

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE DE LA FLORIDE

ET

AMERICAN BANKERS COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DE LA FLORIDE

Certificat d'assurance

Titulaires de la carte Mastercard^{MD} Merit^{MD} MBNA

Polices d'assurance collective : MBNA-ME1119 et MBNA-MEL1119

Entrée en vigueur : le 8 novembre 2019

Le présent certificat d'assurance renferme de l'information concernant votre assurance. Veuillez le lire attentivement et le conserver en lieu sûr. Consultez la section « Définitions » ou la description pertinente des avantages ainsi que le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes utilisés.

Le présent certificat d'assurance contient une disposition qui peut limiter le montant payable. Il contient également une disposition qui supprime ou restreint le droit de la personne assurée à désigner les personnes à qui et pour qui le produit de l'assurance sera versé.

La couverture résumée dans le présent certificat d'assurance entre en vigueur le 8 novembre 2019. Elle est offerte à tous les titulaires admissibles de la carte Mastercard Merit MBNA et, lorsqu'il en est fait mention, à leur conjoint et leurs enfants à charge admissibles, par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride et/ou American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (ci-après désignées collectivement par « Assureur ») en vertu des polices d'assurance collective nos MBNA-ME1119 et MBNA-MEL1119 (ci-après désignées par « Police ») qui sont émises par l'Assureur à MBNA, une division de La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « Titulaire de la police ».)

Les modalités et les dispositions de la Police sont résumées dans le présent certificat d'assurance qui est incorporé à la Police et en fait partie intégrante. Toutes les couvertures sont assujetties à tous les égards à la Police qui constitue à elle seule le contrat en vertu duquel les couvertures seront fournies. Dans la mesure où une condition ou disposition de la Police est jugée être contraire à des lois applicables, les lois applicables auront prépondérance. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre du présent certificat d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la Police et/ou une copie de votre proposition d'assurance, selon le cas, en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social canadien de l'Assureur est situé au 5000, rue Yonge, Bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Les sociétés par actions, les sociétés de personnes et les entreprises commerciales ne sont en aucun cas admissibles à l'assurance décrite dans le présent certificat d'assurance.

L'Assureur met en place les dispositifs nécessaires pour le versement des indemnités et les services d'administration dans le cadre de la Police.

DÉFINITIONS

À bord : Le fait d'être à l'intérieur d'un véhicule, d'y monter ou d'en descendre.

Administrateur : Le(s) fournisseur(s) de services mis en place par l'Assureur pour le versement des indemnités et les services d'administration dans le cadre de la Police.

Bagages enregistrés : Les valises ou autres conteneurs spécifiquement prévus pour le transport d'effets personnels et enregistrés auprès d'un transporteur public.

Billet : La preuve de paiement du prix du passage demandé par un transporteur public et qui a été porté à votre compte et/ou payé avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards^{MD}.

Blessure corporelle accidentelle : Une blessure corporelle causée directement par un accident soudain, inattendu et indépendamment de toute maladie, infirmité ou autres causes survenu pendant que l'assurance du présent certificat d'assurance est en vigueur, et entraînant dans les 365 jours suivant la date de l'accident, une perte couverte par la couverture en question.

Carte Mastercard Merit : Une carte Mastercard Merit ou une carte Mastercard Merit Choice Rewards émise par le Titulaire de la police.

Compagnon de voyage : Une personne qui part en voyage avec vous et/ou votre conjoint, et qui a payé d'avance pour l'hébergement et/ou le transport pour le même voyage.

Compte : Le compte du titulaire de la carte Mastercard Merit qui est en règle auprès du Titulaire de la police.

Condition préexistante : Une affection médicale de la personne assurée :

- pour lequel un traitement durant le voyage était raisonnablement prévisible;
- dont les symptômes se sont manifestés dans les 180 jours précédant la date de réservation du voyage;
- qui a fait l'objet d'un examen, d'un diagnostic, d'un traitement ou d'une recommandation en vue d'un examen plus poussé (notamment en ce qui a trait à la médication et à la posologie ou à tout changement qui s'y rapporte) dans les 180 jours précédant la date de réservation du voyage.

Conjoint : La personne qui est légalement mariée avec le titulaire de carte ou qui vit avec lui depuis une période continue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son conjoint.

Dépenses admissibles : Les frais engagés pour tout service décrit ci-dessous en autant que le service est réservé avant de partir en voyage :

- i) coût du transport par un transporteur public;
- ii) coût du séjour dans un hôtel ou un autre type d'établissement comparable;
- iii) forfait vendu à l'unité qui comprend au moins deux des éléments suivants :
 - transport par un transporteur public;
 - hôtel ou autre type d'établissement comparable;
 - repas;
 - billets ou laissez-passer pour des événements sportifs, des spectacles, des expositions ou autre événement comparable;
 - leçons ou services d'un guide.

Disparition mystérieuse : Le fait qu'un effet personnel ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne peuvent être expliquées ou ne se prêtent pas à une conclusion raisonnable qu'il a été volé.

Dollars et « \$ » : Les dollars canadiens.

Enfant à charge : Votre enfant célibataire, biologique, adopté ou l'enfant de votre conjoint, qui dépend de vous pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu. Les enfants à charge incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

En règle : Un compte pour lequel le titulaire de carte principal n'a pas fait de demande écrite de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

Médecin : Un médecin ou un chirurgien qui est diplômé ou autorisé à pratiquer la médecine dans le lieu où les soins ou traitements médicaux sont fournis et qui n'est pas lié à la personne assurée qui reçoit les soins par les liens du sang ou du mariage.

Membre de la famille immédiate : Le conjoint, l'enfant (naturel, adopté ou du conjoint), le parent, la sœur, le frère, la belle-sœur, le beau-frère, le beau-fils, la belle-fille et les beaux-parents de la personne assurée.

Personne assurée : Le titulaire de carte et, lorsqu'il en est fait mention, certaines autres personnes admissibles tel que précisé à l'égard de la couverture applicable.

Perte : Aux fins de l'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels à bord du véhicule d'un transporteur public :

- i) en ce qui concerne la vie, une blessure corporelle accidentelle entraînant le décès.
- ii) en ce qui concerne la vue, la parole ou l'ouïe, une blessure corporelle accidentelle entraînant la perte totale et irrécouvrable de la faculté en question.
- iii) en ce qui concerne une main, une blessure corporelle accidentelle entraînant l'amputation irréversible des quatre doigts de la même main au niveau des articulations métacarpo-phalangiennes ou au-dessus.
- iv) en ce qui concerne un pied, une blessure corporelle accidentelle entraînant l'amputation irréversible au niveau de la cheville ou au-dessus.

Titulaire de carte : Le titulaire de carte principal et tout titulaire de carte supplémentaire qui est une personne physique résidant au Canada à qui une carte Mastercard Merit a été émise et dont le nom est embossé sur la carte. Le titulaire de carte peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

Titulaire de carte principal : Le demandeur principal d'un compte qui est une personne physique, résidant au Canada et à laquelle une carte Mastercard Merit a été émise par le Titulaire de la police.

Transporteur public : Tout service de transport routier, aérien ou maritime qui transporte des passagers sans discrimination et contre une rémunération, à l'exclusion d'un transport de courtoisie sans frais spécifiques.

Voyage : La période prévue pendant laquelle une personne assurée s'absente de sa province ou de son territoire de résidence au Canada.

ASSURANCE ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

L'assurance achats et la garantie prolongée sont prises en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride.

ASSURANCE ACHATS

La couverture entre en vigueur dès que vous portez le coût total d'achat d'un article à votre compte ou payez ledit coût avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards.

Couverture

L'assurance achats est disponible automatiquement, sans enregistrement, pour protéger la plupart des biens personnels neufs que vous achetez avec votre compte Mastercard Merit pendant une période de 90 jours, à compter de la date d'achat, contre tous les risques directs de perte physique, vol ou de dommage peu importe où ils se trouvent dans le monde, sous réserve des restrictions et exclusions ci-dessous.

Restrictions et exclusions

L'assurance achats est offerte uniquement si l'article en question n'est pas déjà couvert ou assuré en tout ou en partie.

L'assurance achats ne couvre pas ce qui suit :

- i) les chèques de voyage, argent comptant (billet ou monnaie), lingots, métaux précieux, billets, documents, effets négociables ou autre bien de nature semblable;
- ii) les animaux, plantes naturelles, balles de golf ou autres équipements sportifs perdus ou endommagés lors de l'usage normal;
- iii) les biens achetés par correspondance, par Internet ou par téléphone ou tout achat expédié tant qu'ils n'ont pas été livrés et acceptés par le titulaire de carte;
- iv) les automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et tout autre véhicule motorisé (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- v) les effets périssables tels que la nourriture et l'alcool et/ou les biens consommés par l'usage;
- vi) le vol ou la perte de bijoux placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision directe du titulaire de carte ou de son compagnon de voyage à la connaissance du titulaire de carte;
- vii) les articles utilisés, d'occasion ou réusinés, y compris les antiquités, les pièces de collection et les objets d'art;
- viii) les articles achetés et/ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- ix) les pertes causées par la fraude, la mauvaise utilisation ou le manque de soins, la mauvaise installation, des hostilités de quelque nature que ce soit (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques liés à la contrebande, les activités illégales, l'usure normale, l'inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive, une disparition mystérieuse ou un défaut inhérent du produit;
- x) les lésions corporelles, les dommages matériels, consécutifs, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

Limite de responsabilité

La limite maximale à vie est de 60 000 \$ par compte pour l'assurance achats.

Vous aurez droit à une indemnité maximale correspondant au prix d'achat original de l'article couvert tel qu'il figure sur le reçu d'achat Mastercard Merit. Lorsque l'article couvert fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous ne toucherez que la valeur de la partie perdue ou endommagée, quelle que soit la valeur particulière que l'article puisse avoir dans le prix d'achat total de la paire ou de l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut décider de :

- i) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu ou endommagé (en totalité ou en partie);
- ii) vous rembourser le prix d'achat original de l'article ou son prix de remplacement ou de réparation, selon le moins élevé de ces montants, et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance.

Voir la section « Dispositions générales de l'assurance achats et de la garantie prolongée » ci-dessous.

GARANTIE PROLONGÉE

La couverture entre en vigueur dès que vous portez le coût total d'achat d'un article neuf à votre compte ou payez ledit coût avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards.

Couverture

La garantie prolongée permet de doubler la période de réparation des articles admissibles, jusqu'à concurrence de deux ans, et offre la même couverture que celle accordée par la garantie originale du fabricant.

La prolongation est offerte automatiquement, sans enregistrement, lorsque la durée de la garantie originale du fabricant ne dépasse pas cinq ans. Si la durée de la garantie originale du fabricant dépasse cinq ans, l'article doit être enregistré dans les cinq ans de la date d'achat. (Consulter la section « Enregistrement ».)

L'indemnité de la garantie prolongée se limite au coût des réparations, du remplacement ou du prix d'achat original de l'article admissible, selon le moins élevé de ces montants.

Restrictions et exclusions

La garantie prolongée se termine automatiquement à la date que le fabricant d'origine cesse ses activités commerciales pour quelque raison que ce soit.

La garantie prolongée ne couvre pas ce qui suit :

- i) les articles usagés;
- ii) les automobiles, bateaux à moteur, aéronefs, motocyclettes, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et tout autre véhicule motorisé (à l'exception des véhicules électriques miniatures conçus pour l'usage récréatif des enfants) de même que leurs composantes et accessoires;
- iii) les articles achetés et/ou utilisés par ou pour une entreprise ou dans le but de réaliser un gain commercial;
- iv) les lésions corporelles, les dommages matériels, consécutifs, punitifs ou exemplaires, et les frais juridiques.

La garantie prolongée s'applique aux coûts des pièces et de la main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne ou défaillance mécanique d'un article couvert, ou à toute autre obligation spécifiquement visée par la garantie originale du fabricant.

Enregistrement

Pour enregistrer les articles dont la garantie originale du fabricant est d'une durée de cinq ans ou plus, vous devez envoyer à l'administrateur une copie des documents suivants dans les cinq ans de la date d'achat :

- i) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
- ii) la copie « client » du reçu d'achat Mastercard Merit;
- iii) le numéro de série de l'article;
- iv) une copie de la garantie originale du fabricant.

Téléphonez au 905-305-4255 ou 1-800-315-2051.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE ACHATS ET DE LA GARANTIE PROLONGÉE

Cadeaux

Les articles admissibles que vous offrez en cadeau sont couverts. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui a reçu le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

Autres assurances

La couverture offerte en vertu de l'assurance achats et de la garantie prolongée est en sus de toute autre garantie, assurance, indemnisation ou protection valable applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard des articles faisant l'objet de la demande de règlement. L'Assureur ne sera responsable que du montant de la perte ou des dommages qui est en sus du montant couvert en vertu de cette autre garantie, assurance, indemnisation ou protection et que du montant de toute franchise applicable, et uniquement si ces autres couvertures ont été réclamées et épuisées, sous réserve des modalités, exclusions et limites de responsabilité énoncées dans le présent certificat d'assurance. Cette couverture ne s'applique pas comme assurance contributive, malgré toute disposition des autres polices ou contrats d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Présentation d'une demande de règlement au titre de l'assurance achats et de la garantie prolongée

Vous devez conserver les reçus originaux et les autres documents décrits aux présentes afin de pouvoir présenter une demande de règlement valide.

Vous devez aviser l'administrateur immédiatement après avoir appris le sinistre ou l'événement. L'omission de fournir la preuve du sinistre dans les 90 jours de la date du sinistre peut entraîner le refus de votre demande de règlement.

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande de règlement en téléphonant au 905-305-4255 ou au 1-800-315-2051.

Avant de remplacer ou de faire réparer un article, vous devez obtenir l'autorisation de l'administrateur pour vous assurer de l'admissibilité de votre demande de règlement.

Vous devez remplir et signer le formulaire de demande de règlement, qui doit préciser la date, l'endroit, la cause et le montant du sinistre et comprendre ce qui suit :

- i) la copie « client » du reçu d'achat Mastercard Merit;
- ii) une copie de votre relevé de compte indiquant les frais;
- iii) une copie du reçu de caisse original du commerçant;
- iv) une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement en vertu de la garantie prolongée);
- v) un rapport de police, d'incendie, de règlement d'assurance ou de sinistre ou un autre compte rendu de l'événement occasionnant le sinistre qui permet de déterminer l'admissibilité à l'indemnité aux termes des présentes.

Vous pourriez devoir envoyer, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à l'administrateur afin de justifier votre demande.

Résiliation de l'assurance achats et de la garantie prolongée

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- i) la date à laquelle votre compte Mastercard Merit est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- ii) la date à laquelle vous n'êtes plus admissible à la couverture;
- iii) la date de résiliation de la Police.

Aucune couverture ne sera accordée pour les articles achetés après la date de résiliation de la Police.

DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Cette couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride.

Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » s'entend du titulaire de carte.

Cette couverture entre en vigueur dès que vous portez le coût total du voyage à bord d'un transporteur public à votre compte ou payez ledit coût avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards.

Indemnité

En tant que personne assurée, vous serez protégé en cas de blessures corporelles accidentelles subies à bord d'un transporteur public comme passager payant. L'Assureur paiera l'indemnité applicable précisée au tableau ci-dessous pour le sinistre survenu.

L'assurance est en vigueur lorsque la personne assurée est un passager à bord d'un transporteur public :

- i) pour effectuer un déplacement directement vers le point de départ du voyage indiqué sur le billet;
- ii) pour faire le voyage indiqué sur le billet;
- iii) pour effectuer un déplacement directement à partir du point d'arrivée afin d'entreprendre un voyage indiqué sur le billet jusqu'à la prochaine destination.

La couverture est aussi en vigueur lorsque la personne assurée est au point de départ immédiatement avant ou après le voyage indiqué sur le billet.

Barème d'indemnisation

Perte	Indemnité
De la vie	100 000 \$
Des deux mains ou des deux pieds	100 000 \$
D'un pied ou d'une main et de la vue d'un œil	100 000 \$
De la vue des deux yeux	100 000 \$
D'une main et d'un pied	100 000 \$
De la parole et de l'ouïe	100 000 \$
D'une main ou d'un pied	50 000 \$
De la vue d'un œil	50 000 \$
De la parole	50 000 \$
De l'ouïe	50 000 \$
Du pouce et de l'index de la même main	25 000 \$

- i) L'indemnité maximale payable par accident à toutes personnes assurées est de 300 000 \$ par compte.
- ii) Si une personne assurée subit plus d'une perte définie du fait d'un même accident, l'indemnité totale payable pour cet accident se limite au montant le plus élevé de l'indemnité correspondant à la perte qu'il a subie.

L'indemnité s'applique uniquement si la perte survient dans les 365 jours suivant l'accident qui en est la cause.

La disparition du corps de la personne assurée qui est causée par un naufrage, une destruction ou la disparition d'un transporteur public n'invalide pas la couverture d'assurance si le corps n'a pas été retrouvé dans l'année qui suit la disparition, sous réserve des autres modalités de la Police.

Bénéficiaire

Sauf instruction contraire de la part du titulaire de carte assuré, toute somme payable au titre du présent certificat d'assurance en cas de perte de la vie :

- i) en ce qui concerne le décès du titulaire de carte assuré, sera versée à son conjoint s'il est en vie, sinon en parts égales à ses enfants alors en vie (y compris ceux de son conjoint et ses enfants adoptifs, le cas échéant), sinon en parts égales à son père et/ou sa mère s'ils sont en vie, sinon à la succession du titulaire de carte assuré;
- ii) en ce qui concerne le décès de toute autre personne assurée, sera versée au titulaire de compte assuré au nom duquel le compte est établi, s'il est en vie, sinon selon l'ordre de préférence indiqué à l'alinéa i) ci-dessus.

Les bénéficiaires désignés aux présentes peuvent être modifiés conformément à la disposition concernant la modification de bénéficiaire du présent certificat d'assurance.

Restrictions et exclusions

L'indemnité en cas de décès ou de mutilation accidentels à bord d'un transporteur public n'est pas versée pour les sinistres causés par ce qui suit :

- i) une blessure auto-infligée;
- ii) le suicide ou une tentative de suicide;
- iii) une maladie;
- iv) une grossesse ou ses complications, y compris l'accouchement ou l'avortement;
- v) une infection bactérienne, sauf si elle est occasionnée par une blessure corporelle accidentelle ou, en cas de décès, si elle est le résultat de l'ingestion accidentelle d'une substance contaminée par une bactérie;
- vi) un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- vii) les désordres civils;
- viii) un accident survenu pendant que la personne assurée pilotait ou apprenait à piloter un avion ou exerçait les fonctions de membre d'équipage d'un tel aéronef;
- ix) un acte criminel ou la tentative d'un acte criminel;
- x) un accident survenu pendant que la personne assurée était passager à bord d'un véhicule de transport maritime, à moins que le véhicule soit lui-même impliqué dans l'accident.

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec l'administrateur en composant le 1-800-315-2051 au Canada ou aux États-Unis ou le 905-305-4255 à frais virés ailleurs dans le monde.

RETARD DES BAGAGES

Cette couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » s'entend du titulaire de carte.

Cette couverture entre en vigueur dès que vous portez le coût total du voyage à bord d'un transporteur public à votre compte ou payez ledit coût avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards.

Indemnité

L'indemnité sera versée si, lorsque vous êtes en cours de voyage couvert, vos bagages enregistrés font l'objet d'un retard ou d'une erreur d'acheminement de la part du

transporteur public qui dure plus de 24 heures, à partir du moment où vous arrivez à la destination indiquée sur votre billet. Vous recevrez de l'Assureur un remboursement maximal de 300 \$ pour les dépenses immédiates et nécessaires pour l'achat des articles indispensables au cours d'un voyage couvert.

Aucune indemnité ne sera versée si le retard survient au lieu de la résidence permanente du titulaire de carte.

Restrictions et exclusions

L'indemnité en cas de retard des bagages se limite à 100 \$ par jour, jusqu'à concurrence de trois jours, et est versée en complément de toute autre assurance en vigueur et percevable.

Les articles qui ne sont pas couverts par l'indemnité en cas de retard des bagages comprennent, sans s'y limiter :

- i) les lentilles cornéennes, les lunettes ou les appareils auditifs;
- ii) les dents artificielles, les ponts dentaires ou les prothèses;
- iii) les billets, les documents, l'argent, les titres, les chèques, les chèques de voyage et les papiers de valeur;
- iv) les échantillons d'affaires.

En cas de sinistre, veuillez communiquer avec l'administrateur en composant le 1-800-315-2051 au Canada ou aux États-Unis ou le 905-305-4255 à frais virés ailleurs dans le monde.

ANNULATION DE VOYAGE

Cette couverture est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride. Dans le cadre de cette couverture, le terme « personne assurée » s'entend d'un titulaire de carte âgé d'au plus 69 ans et/ou de son conjoint âgé d'au plus 69 ans ainsi que de ses enfants à charge qui voyagent avec le titulaire de carte et/ou son conjoint lorsque le titulaire de carte est admissible à cette couverture.

Cette couverture entre en vigueur dès que vous portez au moins 75 % des dépenses admissibles pour un voyage à votre compte ou payez lesdites dépenses avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards.

Indemnité

Vous recevrez un remboursement maximal de 3 000 \$ par compte par voyage pour toute partie des dépenses admissibles qui ne sont pas autrement remboursables, si, avant la date de départ prévue, la personne assurée doit annuler le voyage pour l'une des causes d'annulation couvertes suivantes :

- i) le décès d'une personne assurée, le décès d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée ou le décès d'un compagnon de voyage;
- ii) une maladie soudaine et inattendue, une blessure accidentelle ou la mise en quarantaine de la personne assurée et/ou de son compagnon de voyage qui n'est pas le résultat d'une condition préexistante et qui empêche la personne assurée et/ou son compagnon de voyage de partir en voyage à la date prévue. Un médecin doit attester par écrit qu'il a conseillé à la personne assurée et/ou à son compagnon de voyage d'annuler le voyage après la réservation ou que la maladie ou la blessure a empêché la personne assurée et/ou son compagnon de voyage de partir en voyage. Cette attestation doit préciser la raison médicale de la décision;
- iii) une maladie soudaine et inattendue ou une blessure accidentelle d'un membre de la famille immédiate de la personne assurée, qui n'est pas le résultat d'une condition préexistante, mais qui est assez grave pour nécessiter une hospitalisation immédiate d'au moins trois jours consécutifs.

Restrictions et exclusions

Aucune indemnité ne sera payée pour l'annulation d'un voyage découlant directement ou indirectement de l'une des causes d'annulation suivantes :

- i) toute cause autre que celles énoncées dans la liste des causes d'annulation couvertes;
- ii) une condition préexistante comme définie;
- iii) une grossesse, un accouchement ou toute complication d'une grossesse se produisant dans les neuf semaines précédant la date d'accouchement prévue;
- iv) des blessures auto-infligées, le suicide ou une tentative de suicide;
- v) l'abus de stupéfiants, de médicaments ou d'alcool;
- vi) l'insurrection ou la guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- vii) la participation volontaire à un acte criminel ou à une émeute ou à un désordre civil.

Présentation d'une demande de règlement pour annulation de voyage

Dans l'éventualité d'un sinistre occasionné par une cause d'annulation couverte, vous devez annuler votre voyage auprès de l'agence de voyage et en aviser l'administrateur en téléphonant au 1-800-315-2051 au Canada ou aux États-Unis ou au 905-305-4255 à frais virés ailleurs dans le monde, dans les 48 heures. Vous devez remplir et soumettre un formulaire de demande de règlement et fournir des documents justificatifs à l'appui de votre demande, notamment :

- i) l'original des billets, bons, factures et reçus;
- ii) le reçu de Mastercard Merit, le relevé de compte et tout autre document qui confirme qu'au moins 75 % des dépenses admissibles ont été portées à votre compte ou payées avec le remboursement de points du programme de primes Choice Rewards;
- iii) la preuve de la cause d'annulation couverte (par ex. un certificat médical ou un acte de décès);
- iv) la preuve que vous avez demandé le remboursement de toutes les dépenses admissibles à toutes les autres entreprises impliquées (par ex. l'agence de voyage ou la compagnie aérienne);
- v) la preuve de tous les remboursements, crédits et/ou bons obtenus auprès de ces entreprises.

L'indemnité payable en vertu de cette assurance sera coordonnée avec les autres assureurs fournissant une indemnité identique ou semblable au titulaire de carte afin d'assurer que la somme des indemnités payées par l'ensemble des assurances (dont celle-ci) ne dépasse pas 100 % de la valeur du sinistre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf disposition contraire énoncée aux présentes ou à la Police, les dispositions générales énoncées ci-après s'appliquent aux couvertures décrites dans le présent certificat d'assurance.

Déclaration des sinistres

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre ou événement pouvant entraîner un sinistre couvert au titre du présent certificat d'assurance, avisez l'administrateur. Un formulaire de demande de règlement vous sera envoyé.

L'Assureur doit recevoir un avis de sinistre écrit dans les plus brefs délais après un sinistre ou au début du sinistre couvert par la Police. Dans tout cas de sinistre, le délai raisonnable est de 90 jours. Un avis écrit donné par le demandeur ou le bénéficiaire ou en son nom, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le titulaire de carte, sera réputé être un avis de sinistre.

Preuve de sinistre

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre. L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

Examen médical et autopsie

L'Assureur a le droit de faire examiner à ses frais une personne assurée dont la maladie ou la blessure fait l'objet d'une demande de règlement en vertu des présentes au moment et aussi souvent qu'il le juge raisonnable pendant l'étude du dossier, et dans le cas de décès de demander une autopsie, là où la loi le permet.

Paiement des indemnités

Les indemnités payables en vertu de la Police seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

L'indemnité de décès est payable conformément aux dispositions du bénéficiaire énoncées pour l'assurance décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public dans le présent certificat d'assurance. Toute indemnité acquise et impayée au décès de la personne assurée peut, à la discrétion de l'Assureur, être versée soit au bénéficiaire soit au titulaire de carte principal. Toutes les autres indemnités sont payables au titulaire de carte principal.

Si une indemnité au titre du présent certificat d'assurance est payable à la succession de la personne assurée ou à une personne assurée ou à un bénéficiaire mineur qui dans ce cas, est inapte à donner une quittance valable, l'Assureur peut verser cette indemnité, à concurrence de 1 000 \$, à un parent de sang ou de mariage de la personne assurée ou au bénéficiaire qui lui semble y avoir droit en équité. Tout paiement fait de bonne foi par l'Assureur conformément à la présente disposition est pleinement libératoire à l'égard de l'indemnité en question.

Résiliation de l'assurance

La couverture prend fin à la première des dates suivantes :

- i) la date à laquelle votre compte Mastercard Merit est annulé, fermé ou cesse d'être en règle;
- ii) la date à laquelle la personne assurée n'est plus admissible à la couverture;
- iii) la date de résiliation de la Police.

Les sinistres survenus après la date de résiliation de la Police ne sont pas couverts.

Changement de bénéficiaire

Le droit de changer de bénéficiaire est réservé au titulaire de carte en vertu de toute disposition ou de tout principe de loi régissant ce droit, le consentement du ou des bénéficiaires concernés n'est pas nécessaire.

Le titulaire de carte peut changer de bénéficiaire en présentant une demande écrite à cet effet à l'Assureur. Le changement ne prend effet qu'après avoir été enregistré par l'Assureur et est rétroactif à la date de la signature de la demande, mais ne peut être opposable à l'Assureur à l'égard d'un paiement versé avant la réception de la demande de changement. Pour changer votre désignation de bénéficiaire, veuillez téléphoner à l'administrateur au 1-800-315-2051.

Subrogation

À la suite du versement à la personne assurée des règlements pour perte ou dommage, l'Assureur sera subrogé, jusqu'à concurrence du montant de ce versement, aux droits et recours de la personne assurée contre toute partie relativement à cette perte ou à ce dommage et est autorisé à intenter à ses frais des poursuites au nom de la personne assurée. La personne assurée doit fournir toute l'aide que l'Assureur peut raisonnablement demander pour être en mesure d'exercer ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour permettre à l'Assureur d'intenter des poursuites au nom de la personne assurée.

Actions en justice

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre l'assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans la province ou le territoire de la personne assurée.

Diligence raisonnable

La personne assurée doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens couverts par la Police.

Fausse déclaration

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de l'assurance et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la Police.

Vie privée

Nous pouvons recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui nous ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. Nous pouvons utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de notre politique sur la vie privée en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de notre site Web (www.assurantsolutions.ca/privacy-fr). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez nous appeler au numéro susmentionné.

Plainte ou préoccupation

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez nous appeler au 1-800-315-2051. Nous ferons notre possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant notre processus de règlement et le recours externe en nous appelant au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

MBNA est une division de La Banque Toronto-Dominion. Toutes les marques de commerce sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.